

Délibération n°17SP-1570 de la Séance Plénière du 29 juin 2017
Délibération n°20CP-1364 de la Commission Permanente du 18 septembre 2020,
Délibération n°21CP-1954 de la Commission Permanente du 19 novembre 2021,
Délibération n°22CP-949 de la Commission Permanente du 20 mai 2022 et
Délibération n°22CP-2015 de la Commission Permanente du 18 novembre 2022
Délibération n°23CP-2033 de la Commission Permanente du 17 novembre 2023
Délibération n°24CP-965 de la Commission Permanente du 21 juin 2024
Délibération n°25CP-1819 de la Commission Permanente du 14 novembre 2025

Direction de la Compétitivité et de la Connaissance.

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Conformément aux engagements pris dans le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation et dans le cadre de la démarche Grand Est Région Verte, la Région Grand Est soutient la mise en œuvre d'actions significatives d'adaptation et d'atténuation du changement climatique. Au travers de sa politique de soutien au développement économique du territoire et à l'innovation, la volonté de la Région est donc de faire évoluer les acteurs du territoire dans leur stratégie de développement et de les encourager à la création de projets plus durables, écologiques et vertueux.

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide d'accompagner les entreprises dans leur première approche d'un nouveau marché à l'international en favorisant leur participation à des actions collectives visant le développement de nouveaux courants d'affaires à l'export.

Dans le cadre de sa politique d'internationalisation des entreprises, la Région Grand Est décide d'accompagner la participation des entreprises à des opérations de prospection à l'international, afin de favoriser le développement à l'export des entreprises du Grand Est.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

Les PME (*) (Petite et Moyenne Entreprise) ou ETI (**) (Entreprise de Taille Intermédiaire) sous forme de société (personne morale), qui sont :

- Immatriculées dans le Grand Est,
- Immatriculées au Registre National des Entreprises et/ou bénéficiant d'une attestation MSA,
- Créées au moins un an avant la date de la demande d'aide,
- En situation financière saine au regard de la réglementation européenne,
- En situation régulière au regard des obligations fiscales, sociales et environnementales,
- Dont le projet concerne un développement à l'export.

() La catégorie des PME est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros (d'après l'annexe à la recommandation 2003/361/CE).*

*(**) Une ETI est une entreprise qui a entre 250 et 4 999 salariés, et soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliards d'euros, soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros (d'après le décret ° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique).*

Cas particuliers : les entreprises de moins d'un an sont éligibles :

- En cas de reprise d'entreprise assortie d'une nouvelle immatriculation,
- En cas de création d'un établissement secondaire,
- Lorsqu'il s'agit une start-up innovante.

Sont inéligibles :

- Les personnes physiques,
- Les entreprises dont l'activité est à 100 % du négoce ou du conseil,
- Les activités exercées en profession libérale.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Sont éligibles les trois premières participations d'une entreprise à une même action collective à l'international. Le début de prise en compte des 3 participations est le 1^{er} juillet 2017 (date de la mise en œuvre du dispositif).

Les actions collectives éligibles peuvent revêtir les formes suivantes :

- Pavillons collectifs ou stands sur les salons professionnels à l'étranger,
- Participation à des événements professionnels internationaux, salons, missions ou business meetings,
- Missions thématiques de prospection à l'étranger, pouvant comprendre un accompagnement en amont, l'organisation d'un programme de rendez-vous avec des prospects et le suivi de ces contacts commerciaux,
- Organisation à l'étranger de rencontres d'affaires ou de rencontres d'acheteurs hors Europe.

Seules les opérations avec un minimum de deux entreprises régionales participantes sont éligibles.

Les opérations éligibles sont référencées dans le Programme Régional Export Grand Est (PREGE) issu d'une concertation avec la CCI Grand Est partenaire mettant en œuvre le PREGE.

Les entreprises présentent un projet de développement à l'export en adéquation avec le territoire ciblé par l'action et l'objet de cette dernière, cohérent avec leur positionnement à l'international, ex : capacité financière, compétences internes dédiées à l'internationalisation, certifications ou agréments en rapport avec les marchés visés.

Ne sont pas éligibles les salons professionnels qui visent principalement un visitorat et une cible de particuliers : salons B2C.

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles :

- Le coût net HT de réservation du stand équipé sur un salon professionnel, dans la limite d'une surface de 20m² par entreprise. En cas de dépassement de cette surface, le montant de l'assiette de l'aide est proratisé,
- Forfait de souscription à la mission de prospection ou de rencontre d'affaires, pouvant comprendre les frais d'organisation, de déplacement et d'hébergement. Dans ce cadre, la prise en charge de la participation d'un seul participant supplémentaire de la même entreprise est possible.

Ne sont pas éligibles :

- Les frais de dossier ou de gestion facturés par la CCI ou tout autre maître d'ouvrage d'une action en complément des dépenses précitées,
- Les frais d'aménagement et de développement des stands sur les salons professionnels en complément du coût de réservation du stand équipé,
- Les frais de déplacement et d'hébergement liés à la participation de l'exposant au salon professionnel (sauf exception pour certains grands salons à l'étranger pour lesquels les frais d'hébergement et le vol sont éligibles dans le pack visiteur/veille sectorielle).

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

| | |
|---------------------------------|----------------|
| Nature : | Subvention |
| Section : | Fonctionnement |
| Plafond aide : | 6 000 € |
| Taux : | 50 % |
| Montant d'aide minimum : | 500 € |

L'aide régionale pourra être modulée à la baisse ou supprimée en cas d'octroi d'une subvention par l'Etat pour la participation à une même action collective. L'accompagnement public ne pourra être supérieur à 50% des dépenses éligibles.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, **avant la date prévisionnelle de démarrage de l'opération**, par téléprocédure disponible via le lien : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/XXXXXX/>

La demande doit comporter les éléments suivants :

- La dernière liasse fiscale
- L'extrait d'immatriculation (Kbis, RNE, registre des associations, ...)
- Le RIB au nom de l'entreprise
- L'attestation de minimis dûment complétée
- Le bulletin d'inscription au salon ou à la mission de prospection à laquelle le demandeur souhaite participer

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise par arrêté du Président, après instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'aide régionale s'engage à participer aux divers événements (conférences, ateliers, réunions, webinaires...) traitant des sujets environnementaux, qui lui sont proposés par la Région ou ses partenaires conventionnés, et ce, dans les 24 mois suivant la décision d'attribution de l'aide.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de façon précise et exhaustive, auprès des services de la Région, des courants d'affaires générés dans le ou les pays visé(s) suite à la participation à l'action ayant fait l'objet du dossier d'aide dans le cadre d'un questionnaire « bilan » à fournir suite à la réalisation de l'action.

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification et d'arrêté.

L'aide régionale (et potentiellement FEDER) sera versée au bénéficiaire final via la CCI Grand Est, formalisée en déduction sur la facture liée à l'opération.

L'aide régionale est plafonnée et proportionnelle au coût réel de l'opération. Elle ne peut être révisée si la dépense totale s'avère supérieure au coût initialement prévu. En revanche, elle est ajustée au prorata de la dépense effectivement réalisée si la dépense s'avère inférieure au coût initialement prévu.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision d'attribution et s'inscrivent dans un cadre général accordant à la Région le droit de faire mettre en recouvrement tout ou partie des sommes versées dans les hypothèses suivantes :

- manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issus de la convention signée,
- non présentation à la Région des documents justificatifs des dépenses engagées et acquittées.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région Grand Est toutes données économiques et sociales permettant d'alimenter des bases de données consolidées au niveau régional, ainsi que toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1 ;
- Le régime cadre exempté n° SA 111728 relatif aux aides en faveur des PME adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ;
- Le règlement (CE) n°2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.